

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 MARS 2013

1/5 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET VILLE

Monsieur le Trésorier Principal a transmis à l'administration municipale un détail de titres sur la période 2005 à 2012 qui se sont révélés irrécouvrables.

Au total, Monsieur le Trésorier Principal sollicite une admission en non-valeur pour le budget principal d'un montant 5 638,17 € et informe du montant des créances éteintes à hauteur de 3 067,63 €.

Les nouvelles réglementations comptable et juridique établissent une distinction entre les créances « admises en non-valeur » qui donnent lieu à des provisions établies pour des risques avérés de ne pas recouvrer les sommes dues, des créances « éteintes » qui correspondent à des charges définitives pour la collectivité.

Par le passé, la ville avait la possibilité de lever une créance admise en non-valeur sur la base de nouvelles informations lui permettant de recouvrer les sommes dues. Désormais, une créance est définitivement « éteinte » dès lors qu'une décision juridique est prise en faveur du débiteur.

De plus, l'état des créances « éteintes » n'est pas soumis au vote mais peut être communiqué à l'assemblée délibérante.

L'ensemble des opérations est repris de la manière suivante :

Article fonctionnel	Créances admises en non-valeur	Créances éteintes
92813 - propreté urbaine		58,00 €
92421 - Accueils de loisirs sans hébergement	25,02 €	
92321 - Bibliothèque	97,50 €	116,95 €
92112 - Mise en fourrière	583,50 €	1 948,47 €
92251 - Repas de cantine	4 932,15 €	900,71 €
92255 - Etudes et garderie		43,50 €
<b>Total</b>	<b>5 638,17 €</b>	<b>3 067,63 €</b>

Les listes des pièces irrécouvrables pour le budget principal sont enregistrées sous les numéros 942950233 et 882372033 du 12 février 2013 pour des montants respectivement à hauteur de 5 638,17 € et 3 067,63 €.

Compte tenu des règles comptables et juridiques reprises ci-dessus, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le montant des créances « admises en non-valeur » et d'inscrire les crédits aux articles fonctionnels et comptes natures correspondants.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.